

**PORT DE BARNEVILLE CARTERET  
TARIFS DROITS DE PORT 2023**

Tarifs en euros, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
Institués en application de la 5<sup>ème</sup> partie du livre III du code transports

**ANNEXE I**

Droits de port dans le port de commerce de Barneville-Carteret, institués en application de la 5<sup>ème</sup> Partie - livre III - titre II du code des transports

**Redevance sur le navire**

**Article 1<sup>er</sup> - Conditions d'application de la redevance**

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A, B, C du port de Barneville-Carteret une redevance en euro/m<sup>3</sup> ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.\* 5321-20 du code des transports.

**ZONES A, B, C**

Type et Catégories de navires	Taux de la redevance € HT
Paquebots et vedettes à passagers .....	0,038
Navires transportant des marchandises solides en vrac.....	0,239
Navires Porte-conteneurs.....	0,239
Navires autres que ceux désignés ci-dessus .....	0,283

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1<sup>o</sup> du présent article sont définies comme suit

- Zone A Port de commerce et gare maritime
- Zone B Port de pêche
- Zone C Port de plaisance

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale € / HT
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.B4 0,038

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports

*0	Le minimum de perception des droits de port	3,43
*1	Le seuil de perception des droits de port	1,73

**Article 2** - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 90%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 : modulation 95%

2.3 Les modulations prévues aux alinéas 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison

**Article 3** - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'alinéa V de l'article R.5321-24 du code des transports.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile

- du 01<sup>er</sup> au 09<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement
- du 10<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 10%
- du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 20%

- du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 30%
- du 51<sup>ème</sup> au 100<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 55%
- au-delà du 100<sup>ème</sup> départ : abattement de 70%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1

- du 01<sup>er</sup> au 09<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement
- du 10<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 05%
- du 16<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 15%
- du 26<sup>ème</sup> au 50<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 25%
- au-delà du 50<sup>ème</sup> départ : abattement de 30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable

**Article 4** : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

Sans objet

**Article 5** : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R<sup>5</sup>321-27 du code des transports

Sans objet

**Article 6** : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

Sans objet

### Redevance sur les marchandises

**Article 7** - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Barneville-Carteret, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes

#### I) REDEVANCE AU POIDS BRUT (Prix hors taxe en Euro par tonne)

##### NST 2007

NOMENCLATURE UNIFORME DES MARCHANDISES POUR LES STATISTIQUES DES TRANSPORTS 2007 (N.S.T. 2007)

Les différents niveaux sont les divisions (20), les groupes (81) et les positions (382)  
\*Inca. = non classé ailleurs

**Redevance au poids brut (prix hors taxe en euro par tonne)  
Débarquement - embarquement - transbordement.**

Division	Groupe				
1		01.1	<b>Céréales</b>	0,25	
			01.11	Froment, épeautre, méteil	0,25
			01.12	Orge	0,25
			01.13	Seigle	0,25
			01.14	Avoine	0,25
			01.15	Maïs	0,25
			01.16	Riz	0,25
			01.17	Sorgho, millet et autres céréales	0,26
			01.2	Pommes de terre	0,26
			01.20	Pommes de terre	0,26
			01.3	Betteraves à sucre	0,25
			01.30	Betteraves à sucre	0,25
			01.4	Autres légumes et fruits frais	0,26
			01.41	Cannes à sucre	0,26
			01.42	Agrumes frais ou congelés	0,26
			01.43	Bananes fraîches ou congelées	0,26
			01.44	Pommes fraîches ou congelées	0,26
			01.45	Maïs frais	0,26
			01.46	Piments et poivrons verts (uniquement Capsicum)	0,26
			01.47	Dattes et figues sèches - Légumes secs	0,26
			01.48	Patates douces - Manioc - Autres racines et tubercules à amidon ou inuline	0,26
			01.49	Fruits et graines oléagineuses (autres qu'arachides), noix, amandes oléagineuses fraîches	0,36
			01.4A	Autres fruits et noix, frais ou congelés - Autres légumes frais ou congelés	0,36
			01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,18
			01.51	Grumes de conifères, de feuillus, de bois tropicaux	0,18
			01.52	Autres bois en grumes	0,18
			01.53	Bois de chauffage	0,18
			01.54	Liège naturel, brut ou simplement préparé	0,18
			01.55	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	0,18
			01.56	Mousses et lichens, arbres et graines forestiers, rameaux de conifères, gommés et résines	0,18
			01.6	Plantes et fleurs vivantes	NA
			01.61	Plants, plantes et racines de chicorée et graines de caroubes	NA
			01.62	Fleurs fraîches coupées	NA
			01.63	Plants, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures, greffons, blanc de champignon, semences	NA
			01.7	Autres matières d'origine végétale	0,25
			01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés, bruts	0,25
			01.72	Coton, égrené ou en masse	1,00
			01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	1,00
			01.74	Caoutchouc naturel brut	1,00
			01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0,25
			01.76	Tabac brut	0,25
			01.77	Houblon	0,25
			01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,25
			01.79	Graines et fruits oléagineux	0,25
			01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,25
			01.88	Animaux vivants	0,30
			01.81	Poussins vivants	0,30
	01.82	Autres animaux vivants	0,30		
	01.09	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,25		
	01.90	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,25		
	01.A	Autres matières premières d'origine animale	1,00		
	01.A1	Laine en suint et poils d'ovins et de caprins	1,00		
	01.A2	Cocons de vers à soie	1,00		
	01.A3	Pelletteries et fourmures	1,00		
	01.A4	Miel naturel	0,25		
	01.A5	Produits comestibles d'origine animale n.c.a	0,25		
	01.A6	Escargots autres que de mer	0,25		
	01.A7	Oeufs de volailles, en coquille, frais	0,25		
	01.A8	Cires végétales, cires d'insectes et spermaceti	0,25		
	01.A9	Sperme de taureau et de buffle	0,25		
	01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,36		
	01.B1	Coraux et produits similaires, coquillages - Perles - Éponges naturelles - Algues	0,36		
	01.B2	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés non préparés	0,36		
	01.B3	Produits de la pêche et de l'aquaculture vivants	0,36		
	01.B4	Mammifères marins : cétacés et siréniens	0,36		
2			<b>Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel</b>		
		02.1	Houille et lignite	0,18	
			02.11	Houille	0,18
			02.12	Lignite	0,18
		02.2	Pétrole brut	0,19	
			02.21	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,19
			02.22	Sables et schistes bitumineux	0,19
	02.3	Gaz naturel	0,32		

		02.30	Gaz naturel	0,32
3			<b>Minerais métalliques et autres, produits d'extraction, tourbe, minéral d'uranium et de thorium</b>	
		03.1	Minerais de fer	0,18
		03.10	Minerais de fer	0,18
		03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,18
		03.21	Minerais de cuivre et concentrés, mattes de cuivre	0,18
		03.22	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,18
		03.23	Minerais de manganèse et concentrés	0,18
		03.24	Minerais de nickel, plomb, zinc, étain, métaux précieux - et autres n.c.a.	0,18
		03.3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,18
		03.31	Pyrites de fer non grillées: soufre brut ou non raffiné	0,18
		03.32	Phosphates naturels bruts	0,18
		03.33	Sylvinite	0,18
		03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,18
		03.4	Sel	0,14
		03.40	Sel	0,14
		03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,14
		03.51	Tourbe	0,14
		03.52	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0,14
		03.53	Argiles et terres argileuses	0,14
		03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,14
		03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0,26
		03.56	Craie	0,26
		03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,26
		03.6	Minerais d'uranium et de thorium	NA
		03.60	Minerais d'uranium et de thorium	NA
4			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	0,36
		04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,36
		04.11	Laine de délainage en suint, y compris laine lavée à dos (hors laine de tonte)	0,36
		04.12	Peaux brutes	0,36
		04.13	Autres produits bruts non comestibles d'origine animale (hors produits de la mer)	0,36
		04.14	Viande et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés	0,36
		04.15	Saindoux, graisses de porcs et de volailles	0,36
		04.16	Viande séchée, salée, fumée, préparée et conserves	0,36
		04.17	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine	0,36
		04.18	Graisses de bovins, d'ovins ou de caprins	0,36
		04.19	Plumes et duvets apprêtés	0,25
		04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,36
		04.21	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés - Morues salées	0,36
		04.22	Préparations et conserves à base de poissons, crustacés, mollusques	0,36
		04.23	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés impropres à l'alimentation humaine	0,36
		04.24	Poissons fumés, séchés, salés (hors morues salées) et farines comestibles	0,36
		04.25	Autres sous-produits non comestibles à base de poissons, crustacés, mollusques	0,36
		04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,36
		04.31	Produits à base de maïs non préparés	0,36
		04.32	Pommes de terre, déshydratées, coupées ou non, mais sans autre préparation	0,26
		04.33	Autres conserves et préparations à base de pommes de terre	0,26
		04.34	Piments préparés, en conserve ou congelés	0,36
		04.35	Préparations alimentaires à base de maïs, arachide, coeurs de palmier, ignames, patates douces	0,36
		04.36	Légumes secs et préparations à base de légumes - Farines et flocons de pommes de terre	0,36
		04.37	Déchets industriels alimentaires de végétaux et sous-produits pour nourrir les animaux	0,36
		04.38	Produits, préparations et conserves à base de fruits	0,26
		04.39	Légumes et pommes de terres frais, congelés, traités pour une conservation temporaire	0,26
		04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,36
		04.41	Linters de coton	0,36
		04.42	Margarines et matières grasses comestibles similaires	0,36
		04.43	Tourteaux, résidus d'extraction d'huiles végétales	0,36
		04.44	Farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux, à l'exclusion de la moutarde	0,36
		04.45	Huiles, graisses d'origine animale ou végétale (autres que 0418 et 0415), cires, déchets	0,36
		04.46	Matières grasses utilisées pour le démoulage	0,36
		04.47	Huiles hydrogénées, estérifiées, mais non autrement préparées (ricin)	0,36
		04.48	Margarines et mélanges alimentaires contenant entre 10 et 15% de mat. grasses	0,36
		04.5	Produits laitiers et glaces	0,36
		04.51	Lait et crème contenant plus de 6% de matières grasses, non concentrés, ni sucrés	0,36
		04.52	Beurre, fromage, autres produits laitiers	0,36
		04.53	Glaces de consommation même contenant du cacao	0,36
		04.54	Lactose et sirop de lactose	0,36
		04.55	Beurre et pâtes à tartiner laitières - Yaourts et produits lactés fermentés ou acidifiés	0,36
		04.56	Caséine et dérivés - colle de caséine	0,36
		04.6	Farines, céréales transformées, produits amylicés et aliments pour animaux	0,36
		04.61	Riz, décortiqué - Riz, semi-blanchi ou blanchi ou en brisures	0,25
		04.62	Farines, semoules, gruaux de céréales	0,25
		04.63	Amidons, féculés, gluten	0,25
		04.64	Lards, graisses de porcs et volailles non fondues - Huile de maïs et ses fractions	0,36

		04.65	Glucose et sirops ; sucre inverti ; fructose et maltose autres que purs.	0,36
		04.66	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales	0,25
		04.67	Farines de légumes - Tapiocas et succédanés à base d'amidon, en flocons ou en grains	0,25
		04.68	Sons et autres résidus de meunerie - Aliments pour animaux - farines de luzerne	0,36
		04.69	Fructose et maltose purs - dextrines et autres amidons modifiés	0,25
		04.7	Boissons	0,36
		04.71	Vins	0,36
		04.72	Bière	0,36
		04.73	Rhum - Mélanges et boissons alcoolisées distillées, fermentées (cidre, poiré, hydromel)	0,36
		04.74	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées	0,36
		04.75	Autres boissons non alcoolisées	0,36
		04.76	Malt	0,36
		04.77	Moûts de raisins	0,36
		04.78	Lie de vin; tartre - Résidus de brasserie et de distillerie	0,36
		04.8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,36
		04.81	04.81 Sucre de canne, betterave, érable - saccharose pur - mélasses - sucreries sans cacao	0,36
		04.82	04.82 Café, Cacao , chocolat ,Thé, maté, épices, piments préparés, broyés ou pulvérisés	0,36
		04.83	04.83 Cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués - Déchets de tabac	0,34
		04.84	04.84 OEufs sans coquille et jaunes d'oeufs, frais, cuits et en conserve	0,36
		04.85	04.85 Préparations alimentaires diverses (pâtes, couscous, vinaigres, extraits, essences,...)	0,36
		04.86	04.86 Sel brut ou raffiné pour alimentation humaine	0,14
		04.87	04.87 Sucrs et extraits végétaux; matières pépiques; mucilages et épaississants	0,36
		04.88	04.88 Huiles essentielles, ovalbumine, pulpe de betterave, oléorésine de vanille, déchets de cacao	0,36
		04.89	04.89 Produits de la boulangerie et de la pâtisserie, pâtes alimentaires, extraits de malt	0,36
		04.9	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	0,34
		04.90	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage	0,34
5			<b>Textiles et produits textiles, cuir et articles en cuir.</b>	0,26
		05.1	Produits de l'industrie textile	1,00
		05.11	Laines et déchets de laine - poils fins ou grossiers, cardés ou non, peignés ou non	0,25
		05.12	Coton cardé, peigné et déchets de coton	0,25
		05.13	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées	1,00
		05.14	Soie grège - lin, jute, chanvre et autres fibres textiles végétales travaillées non filés	1,00
		05.15	Fils et tissus de soie, laine, coton - autres fils et tissus (éponge, velours, broderies,...)	1,00
		05.16	Imitation de fourrure, articles textiles d'ameublement, autres articles confectionnés	1,00
		05.17	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés	0,25
		05.18	Graisse de suint (y compris lanoline)	0,25
		05.19	Autres textiles et articles textiles n.c.a.	1,00
		05.2	Articles d'habillement et fourrures	1,00
		05.21	Vêtements et chapeaux	1,00
		05.22	Chiffons, déchets de textiles - Fripes	0,25
		05.23	Cloches et formes pour chapeaux	1,00
		05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,00
		05.31	Cuir et peaux tannées ou en croûte, préparées après tannage ou dessèchement, parcheminées	1,00
		05.32	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées ou non	1,00
		05.33	Sellerie - Autres articles en cuir naturel - dessus de chaussures, semelles intérieures	1,00
		05.34	Articles de voyage et de maroquinerie, guêtres et bracelets de montre en cuir	1,00
		05.35	Peaux dites "allongées"	1,00
		05.36	05.36 Chaussures	1,00
		05.37	05.37 Semelles extérieure en cuir et bagagerie en aluminium	1,00
		05.38	05.38 Bagagerie et bracelets de montres en plastique - assortiments de voyage	1,00
6			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés</b>	0,18
		06.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,18
		06.11	Traverses bois pour voie ferrée, autres bois équarris ou sciés	0,18
		06.12	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs et autres articles en bois	0,18
		06.13	Liège et déchets de liège	0,18
		06.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,18
		06.15	Bois - ouvrages en liège naturel ou aggloméré - constructions préfabriquées en bois	0,18
		06.16	Bois bruts traités à la créosote, avec une peinture ou d'autres produits de conservation	0,18
		06.17	Articles de sparterie et vannerie tressés - poignées, pommeaux - pipes	0,18
		06.18	Articles de sparterie et vannerie non tressés	0,18
		06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,25
		06.21	Pâte à papier, cellulose	0,25
		06.22	Papiers et carton - papiers à usage d'hygiène - Blocs filtrants en pâte à papier	0,25
		06.23	Articles manufacturés en papier et carton	0,25
		06.24	Autres imprimés - Étiquettes en papier ou carton	0,25
		06.25	Papier peint à tapisser et autres	1,00
		06.26	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés - Revêtements muraux textiles	1,00
		06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,00
		06.31	Journaux et périodiques - Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,00
		06.32	Livres, imprimés - Dictionnaires et encyclopédies, imprimés - brochures, dépliants	1,00
		06.33	Films impressionnés et développés - Films cinématographiques	1,00

		06.34	Enregistrements audio musicaux sur disque, cassette ou autre support physique	1,00
		06.35	Atlas et cartes géographiques, marines ou autres	1,00
		06.36	Plaques ou cylindres d'impression et autres supports d'impression	1,00
7			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>0,18</b>
		07.1	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,18
		07.11	Charbon de cornue	0,18
		07.12	Coke et semi-coke de houille	0,18
		07.13	Coke et semi-coke de lignite	0,18
		07.14	Goudron minéral - Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe; autres goudrons minéraux	0,18
		07.15	Brai et coke de brai	0,18
		07.16	Agglomérés de houille	0,18
		07.17	Agglomérés de lignite	0,18
		07.20	Produits pétroliers raffinés liquides	0,32
		07.21	Essence de pétrole	0,32
		07.22	Pétrole lampant, keros carburéacteur, white-spirit	0,32
		07.23	Gazoles, fiouls légers et domestiques	0,32
		07.24	Fiouls lourds	0,32
		07.25	Huiles et graisses lubrifiantes lourdes	0,32
		07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,32
		07.30	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,32
		07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,32
		07.41	Bitumes de pétroles et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	0,32
		07.42	Autres dérivés solides ou pâteux du pétrole non énergétiques	0,32
8			<b>Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires</b>	
		08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,25
		08.11	Pyrites de fer grillées	0,14
		08.12	Soufre raffiné, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,19
		08.13	Acide sulfurique, oleum	0,25
		08.14	Soude caustique et lessive de soude	0,25
		08.15	Carbonate de sodium	0,25
		08.16	Carbure de calcium	0,25
		08.17	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0,25
		08.18	Produits chimiques - composés organiques, inorganiques de métaux - gaz autres que pétrole	0,25
		08.19	Pierres semi-précieuses ou précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	1,00
		08.14	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,32
		08.2	Produits chimiques organiques de base	
		08.21	Charbon de bois	0,18
		08.22	Alcools et acides mono carboxyliques gras industriels; huiles acides de raffinage	0,14
		08.23	Alcools industriels (alcools éthyliques)	0,14
		08.24	Benzols	0,14
		08.25	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires	0,14
		08.26	Autres produits chimiques organiques et enzymes	0,14
		08.27	Dérivés de produits végétaux ou résineux - Lessives de l'industrie de la pâte à papier	0,14
		08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,18
		08.31	Nitrate de soude naturel	0,18
		08.32	Engrais potassiques	0,18
		08.33	Engrais nitres	0,18
		08.34	Autres engrais naturels	0,18
		08.35	Autres engrais phosphates - Scories de déphosphoration	0,18
		08.36	Acide nitrique; ammoniac - Chlorure d'ammonium; nitrites - Nitrates de potassium	0,18
		08.37	Engrais composés et autres engrais manufacturés	0,18
		08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,25
		08.41	Mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchouc synthétique	0,25
		08.42	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,25
		08.43	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	0,25
		08.5	Produits pharmaceutiques et para-chimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0,82
		08.51	Produits médicaux, pharmaceutiques et para-chimiques - Parfumerie - produits d'entretien	0,82
		08.52	Plaques et films photographiques, produits chimiques pour usages photographiques	0,82
		08.53	Explosifs manufacturés pyrotechniques, munitions pour chasse et sport	0,82
		08.54	Mélanges chimiques non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	0,82

		08.55	Huiles et graisses lubrifiantes - Lubrifiants spéciaux	0,82
		08.56	Mélanges de substances odoriférantes de plus de 0,5% vol pour les industries des boissons	0,82
		08.57	Fils de filaments de haute ténacité en polyamides et polyesters	0,26
		08.58	Oléorésines	1,00
		08.59	Autres produits chimiques, médicaux, pharmaceutiques et para-chimiques	0,82
		08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,00
		08.61	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	1,00
		08.62	Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	1,00
		08.63	Pneumatiques - Caoutchouc et articles en caoutchouc vulcanisé ou non, durci	1,00
		08.64	Semelles extérieures en caoutchouc ou en plastique	1,00
		08.65	Tissus caoutchoutés, à l'exclusion des toiles à pneu; Linoléum et revêtements de sol durs	1,00
		08.66	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci	1,00
		08.67	Autres produits en caoutchouc ou en plastique	1,00
		08.7	Produits des industries nucléaires	NA
		08.71	Uranium appauvri et thorium	NA
		08.72	Uranium et plutonium enrichis; composés d'uranium et thorium; isotopes radioactifs	NA
		08.73	Éléments combustibles, non irradiés, pour réacteurs nucléaires	NA
9			<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>	
		09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,00
		09.11	Verre	1,00
		09.12	Articles céramiques ou en verre à usage domestique ou ornemental, technique	1,00
		09.13	Ouvrages contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	1,00
		09.14	Briques, tuiles, matériaux de construction en argile et réfractaire	1,00
		09.15	Isolateurs en verre ou céramique; pièces isolantes en céramique - aimants	1,00
		09.16	Fibre de verre - Mèches, stratifiés (rovings) et fils, mats, voiles, en fibres de verre	1,00
		09.17	Parties en verre d'appareils d'éclairage - Appareils sanitaires en céramique	1,00
		09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,26
		09.21	Ciment portland, ciment alumineux, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires	0,26
		09.22	Chaux	0,26
		09.23	Clinkers	0,26
		09.24	Dolomie calcinée ou frittée, pisée de dolomie et plâtres	0,26
		09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,26
		09.31	Mélanges bitumineux à base de bitume et de matériaux pierreux, d'asphalte naturel	0,26
		09.32	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	0,26
		09.33	Agglomérés poreux, pièces en béton, en ciment ou similaires	0,26
		09.34	Corindon artificiel	0,26
		09.35	Mortiers et bétons secs; Graphites et préparations à base de graphite ou d'autres carbonés	0,26
		09.36	Meules, abrasifs naturels; Amiante; Mica; garnitures de friction pour freins, embrayages	0,26
10			<b>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	
		10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,18
		10.11	Fonte brute, Spiegel, ferro-manganèse carbures	0,18
		10.12	Ferro-alliages sauf ferro-manganèse carbure	0,18
		10.13	Acier brut	0,18
		10.14	Fil machine - Fil de fer ou d'acier - Fils tressés à froid	0,18
		10.15	Demi-produits sidérurgiques laminés - Autres demi-produits sidérurgiques	0,18
		10.16	Barres laminées et profilées à chaud, à froid ou forgées; Éléments de voie ferrée en acier	0,18
		10.17	Feuillards et bandes en acier, fer blanc	0,18
		10.18	Tôles en acier laminé, en feuillards, en rouleaux, larges et plats	0,18
		10.19	Produits sidérurgiques et déchets de fer (hors tubes et tuyaux) - Ferro-alliages	0,18
		10.2	Palplanches en acier profilés; Panneaux-sandwichs; Grenailles	0,18
		10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,18
		10.21	Métaux non ferreux, produits dérivés et déchets - Zinc - Cuivre - Nickel brut	0,18
		10.22	Cuivre et ses alliages, bruts	0,18
		10.23	Aluminium et ses alliages, bruts	0,18
		10.24	Plomb et ses alliages bruts	0,18
		10.25	Zinc et ses alliages, bruts	0,18
		10.26	Semi-produits de métaux non ferreux non manufacturés	0,18
		10.27	Alumine	0,18
		10.28	Or brut, mi-ouvré ou en poudre, plaqués or - Catalyseurs en platine	0,18
		10.29	Uranium naturel et ses composés; alliages, cermet, produits céramiques	0,18
		10.3	Tubes et tuyaux	0,18
		10.31	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie autres que ceux du 10.32	0,18
		10.32	Tubes sans soudure des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier	0,18
		10.4	Éléments en métal pour la construction	0,18
		10.40	Éléments en métal pour la construction	0,18
		10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,18
		10.51	Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	0,18
		10.52	Autres articles en nickel, plomb, étain n.c.a.	0,18
		10.53	Bombes, missiles et armements de guerre similaires; munitions et projectiles	NA
		10.54	Réacteurs nucléaires; Chaudières vapeur et auxiliaires; Moules pour la fonderie; Hélices	NA
		10.55	Réceptacles d'une contenance supérieure à 300 l; sans dispositifs mécaniques ou thermiques	NA
		10.56	Modèles pour moules en bois	NA
		10.57	Armes de guerre et parties; cartouches; armes blanches	NA
		10.58	Autres articles manufacturés en métal n.c.a.	NA

11		<b>Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges.</b>	
	11.1	Machines agricoles	0,98
	11.11	Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachées	0,98
	11.12	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage	0,98
	11.13	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles	0,98
	11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1,00
	11.21	Lave-linge et sèche-linge domestiques	1,00
	11.22	Congélateurs, lave-vaisselle domestiques, chauffe-eau, aspirateurs	1,00
	11.23	Hotes aspirantes et ventilateurs domestiques - Autres appareils électroménagers n.c.a.	1,00
	11.24	Appareils domestiques de cuisson et chauffe-plats, et leurs parties	1,00
	11.25	Couvertures chauffantes	1,00
	11.26	Générateurs et distributeurs d'air chaud n.c.a., en fer ou en acier, non électriques	1,00
	11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,00
	11.31	Machines à écrire, calculer, de comptabilité, pièces détachées	1,00
	11.32	Micro-ordinateurs ; assistants personnels numériques et équipements similaires	1,00
	11.33	Machines à imprimer, scanner, copier, télécopier - calculatrice électronique	1,00
	11.34	Machines de photocopie, à système optique, par contact ou thermocopie et de scannage	1,00
	11.35	Dispositifs à mémoire rémanente à semi-conducteurs - Machines à dactylographier	1,00
	11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1,00
	11.41	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles	1,00
	11.42	Fibres optiques, faisceaux et câbles - Appareils d'éclairage (hors céramique)	1,00
	11.43	Autres machines, appareillage, moteurs électriques et pièces - n.c.a.	1,00
	11.44	Parties d'appareils d'éclairage	1,00
	11.45	Lampadaires, lampes de table, de bureau ou de chevet ; lustres en céramique	1,00
	11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,00
	11.51	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission sans réception	1,00
	11.52	Lampes, tubes, valves électroniques	1,00
	11.53	Circuits intégrés	1,00
	11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,00
	11.61	Appareils de réception du son, de l'image et accessoires (écouteurs, microphone,...)	1,00
	11.62	Appareils d'enregistrement et de stockage du son, de l'image et leurs parties; jeux vidéo	1,00
	11.63	Parties de matériel téléphonique et télégraphique	1,00
	11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,00
	11.71	Appareils photographiques numériques, radars; Matériel d'analyse médicale et de précision	1,00
	11.72	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie	1,00
	11.73	Instruments et appareils de mesure, de contrôle ou de précision; instruments de dessin	1,00
	11.74	Horlogerie	1,00
	11.75	Autres instruments et accessoires utilisés à des fins médicales ou chirurgicales	1,00
	11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,00
	11.81	Machines pour l'industrie agroalimentaire - Tracteurs à chenille	0,98
	11.82	Pompes hydrauliques, à air, compresseurs d'air, de gaz; turbopropulseurs, turboréacteurs	0,98
	11.83	Machines outils; Machines pour les textiles (entretien, confection); calandres, laminoirs;	0,98
	11.84	Arbres de transmission, manivelles, engrenages; poulies; embrayages; roulements	0,98
	11.85	Chariots tracteurs utilisés sur les plateformes ferroviaires	0,98
	11.86	Appareils et engins mécaniques (travaux publics,...) - lanceurs de véhicules aériens	0,98
	11.87	Appareils de mesure et règles et d'équilibrage - Manèges, balançoires, cirques ambulants	0,98
	11.88	Équipements électroménagers professionnels; sèche-chaux; machines d'usage spécifique n.c.a.	0,98
	11.89	Chaînes en fonte, fer, acier et appareils de chauffage pour aliments	0,98
12		<b>Matériel de transport</b>	
	12.1	Produits de l'industrie automobile	0,97
	12.11	Voitures particulières	0,97
	12.12	Camions et autobus	0,97
	12.13	Pièces de carrosserie pour véhicule routier, châssis, pièces détachées et accessoires	0,97
	12.14	Tracteurs routiers pour semi-remorques neufs et usagers	0,97
	12.15	Moteurs à pistons alternatifs et à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	0,97
	12.16	Équipements électriques et électroniques automobiles	0,97
	12.17	Sièges pour véhicules automobiles	0,97
	12.18	Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a. - Remorques et semi-remorques	0,97
	12.2	Autres matériels de transport	0,97
	12.21	Matériel roulant de chemin de fer	0,97
	12.22	Bateaux	0,97
	12.23	Aérostats et aérodynes - Pièces détachées d'aérostats et d'aérodynes	0,97
	12.24	Bicyclettes, autres cycles motorisés ou non, véhicules pour invalides et leurs parties	
	12.25	Turbines à gaz; propulseurs; moteurs d'avions et parties; matériels fixes de voies ferrées	0,97
	12.26	Appareils de signalisation, commande et contrôle pour voies ferrées	0,97
	12.27	Sièges des types utilisés pour les véhicules aériens et automobiles	0,97
	12.28	Autres équipements de transport	0,97
	12.29	Engins spatiaux et lanceurs - Véhicules blindés de combat et leurs parties	NA
13		<b>Meubles; autres produits manufacturés n.c.a</b>	
	13.1	Meubles	1,00
	13.10	Meubles	1,00

		13.2	Autres articles manufacturés		1,00
		13.21	Autres articles manufacturés n.c.a.		1,00
		13.22	Monnaies n'ayant pas cours légal		NA
		13.23	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques		1,00
		13.24	Perles de culture, pierres précieuses et semi-précieuses travaillées mais non montées		1,00
		13.25	Casques de sécurité et gants; chaussures de ski et de sports de neige		1,00
		13.26	Globes imprimés- plans, dessins, textes en original à la main ou en copie au carbone - reproductions photographiques		1,00
		13.27	Instruments de musique et accessoires		1,00
		13.28	Produits en cheveux ou en poils animaux; articles similaires en matières textiles		1,00
		13.29	Combustibles pour briquets - Balais - Articles de sport n.c.a.		1,00
14			<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>		
		14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie		0,36
		14.10	Ordures ménagères et déchets de voirie		0,36
		14.2	Autres déchets et matières premières secondaires		0,36
		14.21	Déchets de matières textiles		0,36
		14.22	Sciures, déchets et débris de bois		0,36
		14.23	Déchets de cuirs et peaux - Déchets de caoutchouc naturel brut		0,36
		14.24	Calcin et autres déchets et débris de verre		0,36
		14.25	Déchets de papier, vieux papiers		0,36
		14.26	Scories, laitiers, cendres et déchets de métaux non ferreux		0,36
		14.27	Huiles usagées; Déchets pharmaceutiques, chimiques dangereux, plastiques, irradiés; piles		0,82
		14.28	Bateaux à dépecer - Pneumatiques usagés		NA
15			<b>Courrier, colis</b>		NA
		15.1	Courrier		NA
		15.10	Courrier		NA
		15.2	Messagerie, petits colis		NA
		15.20	Messagerie, petits colis		NA
16			<b>Équipement et matériel utilisés dans le transport des marchandises</b>		
		16.1	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides		1,00
		16.10	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides		1,00
		16.2	Palettes et autres emballages en service, vides		1,00
		16.20	Palettes et autres emballages en service, vides		1,00
17			<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) ; bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands, n.c.a</b>		
		17.1	Mobilier de déménagement		
		17.10	Mobilier de déménagement		NA
		17.2	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs		
		17.20	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs		
		17.3	Véhicules en réparation		
		17.30	Véhicules en réparation		0,97
		17.4	Echafaudages		1,00
		17.40	Echafaudages		1,00
		17.5	Autres biens non-marchands, n.c.a.		
		17.51	Objets de collection et objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge		NA
		17.52	Plaques et films photographiques, exposés et développés ou non , pour reproduction offset		NA
		17.53	Autres biens non marchands n.c.a.		1,00
18			<b>Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>		
		18.0	Groupe de marchandises diverses		8,78
		18.00	Groupe de marchandises diverses		8,78
19			<b>Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes de 01 à 16</b>		
		19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles		8,78
		19.10	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles		8,78
		19.2	Autres marchandises de nature indéterminée		8,78
		19.21	Collage et tableaux similaires		8,78
		19.22	Œuvres originales de peintres, graphistes et sculpteurs		8,78
		19.23	Autres marchandises de nature indéterminée		8,78
20			<b>Autres marchandises, n.c.a.</b>		8,78
		20.0	Autres biens non classés ailleurs		8,78
		20.01	Energie électrique		NA
		20.02	Autres marchandises n.c.a		8,78

## 7.2 Redevance sur les produits de la pêche

Sans objet

### Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

- a) Elles sont liquidées
- A la tonne, lorsque le poids est > à 900 kg
  - Au quintal, lorsque ce poids est ≤ 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne

- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à toute demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du code des transports

*2	Le minimum de perception des droits de port	€ HT
*3	Le seuil de perception des droits de port	3,02
		1,51

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports

### Redevance sur les passagers

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

€ HT / Passagers  
3,05

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures

### Redevance de stationnement des navires

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activités de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euros est fixé dans les conditions suivantes

Redevance par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise  
€ HT / m<sup>3</sup>  
0,0117

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur

Le minimum de perception des droits de port  
€ HT  
3,43  
Le seuil de perception des droits de port  
1,73

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement

- les navires de guerre
- Les bâtiments des services des Administrations de l'Etat
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris Barneville-Carteret comme port d'attache
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutentions ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Barneville-Carteret
- Les bâtiments de navigation intérieure
- Les bâtiments de navigation côtière

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

### Redevance sur les déchets d'exploitation des Navires

Article 11 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

11.1 Il est perçu, à la sortie du port de Barneville-Carteret, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires

€ HT / m<sup>3</sup>  
0,0024

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas « A » ou « B » suivants est applicable au navire

#### A - Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit

A.1 Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port, aucune redevance n'est perçue

A.2 Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port, aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

#### B - Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit

Une redevance calculée est perçue quel que soit le type de navire.

€ HT / m<sup>3</sup>  
0,098

11.2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au 11.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales

11.3 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports

Le minimum de perception des droits de port  
Le seuil de perception des droits de port

€ HT  
6,86  
3,43

11.4 Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du code des transports

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port

11.5 Forfait de redevance prévu à l'article R.5321-28 du code des transports (disposition facultative)

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué conformément à l'article 6 de la section 1, ce forfait tient également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires

#### Article 12 -

Le présent tarif entrera en application dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321.14

- (1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs
- (2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port
- (3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du types des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire

## ANNEXE II NAVIRES DE PÊCHE

**A -Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de BARNEVILLE-CARTERET** instituée en application de la 5<sup>ème</sup> partie livre III du titre II du code des transports **AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES PORTS DE LA MANCHE**

### **SECTION I : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués**

**Article 1** Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à :

- 0,9% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères sous les criées de Granville ou de Cherbourg
- 1,4% par le vendeur pour la vente directe (par enregistrement sur la borne de pesée ou déclaration volontaire)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.  
Le seuil de perception est fixé à **5,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.  
Le minimum de perception est fixé à **10,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

**Article 2** Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est **BARNEVILLE-CARTERET** mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

**Article 3** Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

**Article 4** Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

## ANNEXE III

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barneville Carteret instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports

**Redevance des navires de plaisance ou de sport**

**Article 1<sup>er</sup>** - Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur hors tout du navire et de la durée de son stationnement dans le port de Barneville Carteret, dans les conditions suivantes

Tarifification traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires

1.2 Sans objet

**Article 2** - Conditions de modulation de la redevance d'équipement

2.1 Sans objet

2.2 Sans objet

2.3 Sans objet

2.4 Sans objet

**Article 3** - Imputabilité de la redevance d'équipement

3.1 Sans objet

**Article 4** - Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

**Article 5**

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du code des transports.



## PORT DE BARNEVILLE CARTERET TARIFS D'OUTILLAGE 2023

Tarifs en euros, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023

institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes, de la 5<sup>ème</sup> partie livre III du code des transports au profit de la Société Publique Locale des ports de la Manche

conformément aux prescriptions de la CNIL, nos tarifs, qui s'adressent à nos usagers "grand public", s'entendent en €TTC sur la base d'une TVA à 20% en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente grille tarifaire - susceptible d'ajustement en cas de décision gouvernementale  
Les bateaux ne pêche ne sont pas assujettis à la TVA

### Sommaire

#### Section I: Port de Plaisance

- Art 1 Les Taxes d'usage des installations
- Art 2 Les différents tarifs
- Art 3 Utilisation des terre-pleins du port de plaisance
- Art 4 Déplacement de bateaux
- Art 5 Manutention
- Art 6 Utilisation du ponton "professionnels pêche "
- Art 7 Utilisation des cales
- Art 8 Locaux hygiène et laverie
- Art 9 Fourniture d'électricité

#### Section II: Port de Pêche

- Art 1 Utilisation des quais
- Art 2 Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

#### Section III : Port de commerce - gare maritime

- Art 1 Gare maritime
- Art 2 Utilisation des quais
- Art 3 Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins
- Art 4 Branchement électrique depuis le quai

#### Section IV : Parties communes aux trois ports

- Art 1 Distribution de carburants de navigation
- Art 2 Utilisation de la chargeuse
- Art 3 Connexion Wifi
- Art 4 Utilisation des quais du port des américains
- Art 5 Redevance Terrasses et autres usages

Annexe 1 : tarifs 2023 stationnement au bassin à flot

Annexe 2 : tarifs 2023 stationnement au port des Américains

Annexe 3 : tarifs des manutentions de la DSP

## PORT DE PLAISANCE

### ARTICLE 1 : Stationnement

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Barneville-Carteret, y compris les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle, sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

	BASSIN	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Visiteur Hivernage	Annuel	Annuel ponton Pilô
		du 01/01/2023 au 31/03/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023	du 01/04/2023 au 30/09/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023		(accès par annexe)
Catégorie	Longueur en m	Nuit	Nuit	Mois		
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,02	10,90	67,78	815,91	538,81
B	5,00 à 5,49	11,21	14,61	79,84	916,66	619,97
C	5,50 à 5,99	11,98	15,21	91,44	1015,71	700,49
D	6,00 à 6,49	12,52	15,68	102,23	1141,58	799,10
E	6,50 à 6,99	13,06	17,37	112,92	1308,98	916,29
F	7,00 à 7,49	13,92	18,58	130,21	1501,50	1051,05
G	7,50 à 7,99	14,71	21,03	147,24	1694,06	1185,84
H	8,00 à 8,49	16,13	23,03	161,43	1886,41	1320,48
I	8,50 à 8,99	18,36	26,27	183,81	2117,62	1482,33
J	9,00 à 9,49	20,45	29,22	204,71	2348,81	1644,17
K	9,50 à 9,99	22,37	31,98	223,85	2578,42	1804,88
L	10,00 à 10,49	24,48	34,94	246,92	2810,52	
M	10,50 à 10,99	26,43	37,66	263,78	3041,95	
N	11,00 à 11,49	27,98	39,98	280,07	3272,72	
O	11,50 à 11,99	30,20	43,12	296,04	3461,04	
P	12,00 à 12,99	33,16	45,59	319,25	3658,07	
Q	13,00 à 13,99	33,47	47,80	334,92	3852,84	
R	14,00 à 14,99	35,21	50,31	352,21	4042,94	
S	15,00 à 16,00	36,93	52,68	369,49	4235,48	
au-delà par m/supl.		1,75	2,50	25,04	186,53	

## **ARTICLE 2 :**

**2.1 Pour le calcul des tarifs**, la longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation. Nota : pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

**2.2 Le tarif de base** est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

- Un séjour dans le bassin, de jour sur la marée sera facturé 50% du tarif journalier visiteur.

- Les tarifs d'hivernage pour le bassin à flot sont calculés au mois en basse saison du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Tout mois entamé est dû en totalité. Une réduction de 50% sera appliquée pour les titulaires d'une AOT annuelle dans les ports de la SPL (autre que Barneville-Carteret).

- Le tarif des places tampon consenties aux professionnels est fixé à 40% du prix d'une place visiteur. Ce tarif s'applique pour une seule place. Dans le cas où le professionnel aurait fait la demande de plusieurs places tampon, la réduction s'appliquera à l'unité la plus grande. Attribuées selon possibilité par le bureau du port aux professionnels qui les demandent, ces places sont facturées à la journée, toute journée commencée étant due. Elles sont mises en paiement dans les 30 jours qui suivent le départ du bateau considéré.

### **2.3 Abonnement annuel :**

- Les abonnements annuels s'appliquent sur l'année civile, c'est-à-dire pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre inclus ; y compris les abonnements port à sec.

- Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un abonnement annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage. Tout mois entamé est dû. Le montant à considérer pour le mois est le 12<sup>ème</sup> du montant du forfait annuel.

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

- En cas de changement de navire, le principe de l'abattement au prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup> s'applique pour l'A.O.T. en cours et la nouvelle A.O.T., tout mois entamé restant dû en totalité.

### **2.4 Acquiescement des taxes et redevances attachées à la concession :**

- Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquiescer d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

- Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

- Les autres types d'abonnement devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois. Dans le cas contraire c'est le tarif visiteur en vigueur à la journée qui s'applique.

forfait €TTC

### **Majoration pour bateau amarré sans autorisation à un emplacement ou escale non déclarée et départ sans payer**

21,20

#### **- Défaut de paiement des factures**

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- Créance inférieure à 300€ = 30% du hors taxe
- Créance de 300.01€ à 800€ = 25% du hors taxe
- Créance de 800.01€ à 2300€ = 18% du hors taxe
- Créance de 2300.01€ et supérieure = 15% du hors taxe

**2.5 Tarif du stationnement sur le ponton Visiteurs F :** le stationnement sur le ponton visiteurs F peut être autorisé pour quelques heures sur demande exprimée auprès du bureau du port, ceci dans l'attente de l'attribution d'une place par les agents portuaires ou pour la durée de la délivrance de carburants.

En cas de nécessité, les navires en dépassement de temps de stationnement autorisé pourront être remorqués à leur place ou une autre dans le bassin par le service du port au tarif et conditions prévus à l'article 4.

Le bureau du port se réserve le droit de faire stationner des navires en escale sur le ponton d'attente réservé normalement aux abonnés du port à sec, aux conditions tarifaires du bassin à flot.

## 2.6 Prestations incluses dans les tarifs :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais ou sur les lignes de mouillage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- d) Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord, (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec).
- f) Fourniture de l'électricité (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec) jusqu'à concurrence de 3 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise. Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord, une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT. Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

Ampérage	Tarif
- Forfait électricité 4 Ampères	300,00
- Forfait électricité 6 Ampères	600,00
- Forfait électricité 10 Ampères	900,00
- Forfait électricité 12 Ampères	1200,00

## 2.7 Les loueurs de navires ou sociétés professionnelles gérant plusieurs navires :

Les loueurs ou skippers professionnels ayant une AOT professionnelles bénéficient d'une réduction sur leur facture annuelle, cette réduction est calculée au 1/365<sup>e</sup> du nombre de jour d'absence sur le poste à condition que le titulaire déclare ses absences ainsi que la durée.

## 2.8: Prix spéciaux

### 2.8.1 Tarifs de groupe

Lors de passage dans le port de régates, courses ou manifestations, sur justificatifs, il pourra être appliqué une remise sur les tarifs « visiteur » des navires participants sur le plan d'eau selon un des principes suivants : Régates, manifestations sportives, rallyes organisés, etc. ...

A partir de 10 navires accueillis : réduction de 50% pour la première nuit.

Ces réductions sont applicables lorsque les organisateurs de rallyes, courses ou manifestations particulières fournissent au port tous les éléments nécessaires à la préparation de l'accueil du groupe de navires et au règlement des taxes et redevances dues avec un préavis minimum de 10 jours francs, mouvement à confirmer au plus tard 3 jours avant l'arrivée à Barneville-Carteret (nom et coordonnées du responsable de l'organisation, nombre de navires, noms et caractéristiques des navires, numéro d'immatriculation ou à défaut port d'attache, nationalité, noms des skippers et des propriétaires, nombre de personnes présentes à bord, jour de l'arrivée, durée du séjour).

Cette réduction s'applique dès lors que l'organisateur verse au moment de la réservation 10% du montant correspondant à la première nuit. Cette avance est restituée quand l'annulation est faite au plus tard 3 jours francs avant la date d'arrivée du rallye. Dans le cas contraire cette avance est perçue par le concessionnaire en dédommagement des dispositions prises pour permettre au rallye d'être accueilli dans le port.

En cas de non-versement d'une avance dans un délai minimal de 10 jours francs avant l'arrivée prévue, le tarif préférentiel n'est pas appliqué.

### 2.8.2 Pour tout autre événement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port :

Saisi par le bureau du port, la SPL peut décider de réductions spéciales pouvant aller jusqu'à la gratuité selon la nature de l'événement considéré. Ces décisions de type événementiel doivent être renouvelées chaque année.

### 2.8.3 Accords particuliers avec les Iles Anglo-normandes :

selon le principe de réciprocité il sera appliqué un tarif particulier aux navires relevant des ports de St Héliier à Jersey et de St Peter à Guernesey, à l'exclusion des navires de location qui ne relèvent pas de ce type de convention.

Pour les navires relevant de St Héliier à Jersey : Il sera appliqué toute l'année une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Héliier, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-end), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Barneville-Carteret ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Héliier.

Pour les navires relevant de St Peter à Guernesey : il sera appliqué une réduction de 50% sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du port de St Peter, ayant un contrat annuel en cours de validité, tous les jours de l'année, excepté sur les mois de juin juillet et août, en réciprocité de l'accord qui permet aux adhérents du port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Peter, d'y faire escale avec une réduction de 50% sept( 7 )jours sur sept (7) du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 mai inclus (hors juin, juillet et août).

### 2.8.4 Pour tout séjour visiteur d'une durée d'au moins 6 nuits la septième nuit sera offerte.

Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres avantages accordés cités aux paragraphes 2.8.1 – 2.8.2 – 2.8.3. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de la carte passeport escale.

### 2.8.5 Offres de fidélité :

#### - Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif passeport escale et accord particulier avec les îles anglo-normandes) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

#### - Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3<sup>ème</sup> année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

#### - Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

## ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins du port de plaisance

### 3.1 Tarif d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage des navires:

Le tarif de base est le tarif à la journée. Il est égal au 1/3 du tarif journalier visiteur du bassin de plaisance et ceci dès le premier jour.

Les navires disposant d'une A.O.T. annuelle au port sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins, dans la limite annuelle des durées autorisées par l'A.O.T. concernée ; au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins des navires est appliqué. Pour rappel le forfait comprend 15jours du 1mars au 30 juin ou 2 mois du 1 juillet au 28 février de l'année suivante.

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barneville-Carteret sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage.

Les navires disposant d'une AOT d'au moins 6 mois, pour hivernage bénéficient d'une franchise d'utilisation des terre-pleins égale à la moitié de celle concédée au bateau disposant d'une AOT annuelle et ceci pendant la durée de validité de leur AOT. Au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins leur est appliqué à la journée.

forfait €TTC

Tout stationnement et/ou carénage de navire sur les terre-pleins doit être signalé au bureau du port sans délai et au plus tard dès le début de cette utilisation. Toute présence non-signalée dans les 24 heures fera l'objet d'un surcoût (frais de recherche, démarches diverses) facturé au propriétaire du navire. Le particulier et le professionnel en cause s'exposent à se voir interdire l'accès des terre-pleins.

21,20

Les carénages de navires sont autorisés exclusivement sur l'aire de carénage, aire équipée à cet effet. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un Procès-verbal.

### 3.2 Accès au quai d'armement pour stationnement et/ou carénage des navires :

L'accès contrôlé au quai d'armement se fait à l'aide d'un badge qui doit être retiré par l'utilisateur auprès du Bureau du port. Une caution de 20 € en espèces ou chèque est demandée à la remise du badge, cette caution est restituée lors du retour du badge. En cas de non restitution du badge dans un délai de 3 mois, à compter de la date effective de son emprunt, la caution est encaissée de plein droit par le Bureau du port.

### 3.3 Accès au quai d'armement aux propriétaires de navires titulaires d'une AOT port à sec :

forfait €TTC

Les propriétaires des navires titulaires d'une AOT port à sec, peuvent demander au Bureau du port, un accès à la zone du quai d'armement réservée au stationnement des unités en port à sec. Un badge nominatif leur sera remis contre versement d'une caution . La durée d'utilisation du badge débute à la signature de l'AOT et se termine le 31 décembre. En cas de renouvellement de l'AOT l'année suivante, l'utilisateur doit passer au bureau du port afin de prolonger la durée d'utilisation de son badge. En cas de résiliation de l'AOT ou de non renouvellement, le badge doit être remis au Bureau. La caution est alors restituée. En cas de vol ou de perte du badge, l'utilisateur doit informer le Bureau du port ; la caution est encaissée de plein droit.

21,20

### 3.4 Stationnement des remorques

par jour € TTC

Les remorques sont interdites sur l'aire de carénage (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau).  
Tout contrevenant sera facturé par journée de présence.

10,60

### 3.5 Tarifs de base TTC applicables au Port à Sec :

Ces tarifs devront être soumis à l'avis (non contraignant) du Conseil Portuaire et approuvés par la SPL.

a) Les tarifs se décomposent de la manière suivante :

- Redevance due annuellement au Port au titre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (utilisation du bassin, du ponton d'attente et des racks (AOT)) :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49 mètres : 269,43
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49mètres : 350,27

- Prix payé annuellement en rémunération des services rendus pas le délégataire de la DSP (mises à l'eau et sorties de l'eau, manutention du bateau jusqu'à sa place de racks) :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 648,72
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 726,57

- Prix payé annuellement en rémunération de la gestion du bateau sur les racks que ceux-ci soient situés sur le terre-plein d'armement ou à l'extérieur du Port :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 389,23
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 467,08

b) Au total, les propriétaires des bateaux dont la longueur hors- tout

1307,38

dépasse 6,49 mètres devront s'acquitter annuellement d'une somme

1543,92

c) La facturation des redevances dues au Port sera effectuée par ce dernier comme c'est le cas pour les bateaux qui sont placés dans le port. La facturation des autres prestations au titre de la DSP et des racks sera effectuée par le Professionnel avec lequel le Propriétaire du bateau considéré aura contracté.

Le Professionnel qui aura reçu le règlement de ces prestations devra reverser au délégataire de la DSP les sommes qu'il aura perçues de son client correspondant à la rémunération dudit délégataire.

Ces tarifs s'appliquent, pour ce qui concerne la rémunération du délégataire de la DSP, à vingt (20) mises à l'eau/sorties de  
pour un bateau inférieur à 6,49 mètres  
pour un bateau supérieur à 6,49 mètres (CM)

32,44  
36,25

Cet ajustement n'affecterait en rien la redevance due au Port ou le prix correspondant à l'utilisation des racks dont le montant demeurera inchangé.

#### ARTICLE 4 : Déplacement de bateaux

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire, pour l'entrer ou le sortir du bassin ou le changer de poste dans un bassin

Effectué normalement en sa présence, ce déplacement est effectué sous la responsabilité du propriétaire. En cas d'absence du propriétaire, celui-ci adresse un courrier, par mail ou par la poste, afin de dégager le personnel portuaire de toute responsabilité lors de ce mouvement et renoncer explicitement à toute poursuite sauf en cas de faute manifeste qu'il lui appartiendra alors de prouver. Un courrier type pré-écrit, est également mis à la disposition du propriétaire au bureau du port

Tarif de ce service s'applique par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due en totalité  
Toute demi-heure supplémentaire entière ou commencée sera facturée  
**Les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.**

Forfait demi-journée  
26,50  
26,50

Ce tarif est aussi applicable pour les remorquages, et notamment ceux visés à l'article 2-5

#### ARTICLE 5 : Manutentions

**Hissage et mise à l'eau des navires** : Pour mémoire, cette activité fait l'objet d'une délégation de service public concédée à un opérateur privé qui soumet ses prix annuellement à la SPL.  
Une fois approuvés, ces prix deviennent applicables (**voir annexe 3**)

#### ARTICLE 6 : Utilisation du ponton professionnels pêche au bassin à flot

Lorsque les conditions météorologiques mettent en danger les navires stationnant au quai de pêche et de manière générale par coup de vent de secteur SW et coefficient supérieur à 100, les navires de pêche peuvent être autorisés à stationner, entre le 15 septembre et le 30 avril, au bassin à flot aux Ponton P et M. Une demande préalable doit être faite auprès du bureau du port avant l'entrée du navire dans le bassin à flot.

En dehors de ces épisodes de météo défavorable, l'amarrage occasionnel, sur ce ponton pourra être autorisé aux unités de pêche, sous réserve d'un accord du bureau du port et d'une demande dûment justifiée. Aucune demande pour convenance personnelle ne sera retenue.

#### ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit (de date à date)

	€ TTC
- Par jour	8,50
- Par semaine	32,00
- Par mois	64,00
- Par an	191,00

Une pénalité forfaitaire sera appliquée à tout contrevenant

50,00

Toutes les cales situées dans le périmètre du port concédé sont concernées par cette tarification.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL

#### ARTICLE 8 : Locaux Hygiène et laverie

##### Hygiènes et douche

Les douches situées au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont accessibles 24h sur 24h. Demander le code d'accès au bureau du port ou au Yacht Club

##### Laverie

la machine à laver et le sèche-linge de la laverie située au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont utilisables par des jetons vendus au bureau du port et au bar du Yacht club.

L'achat de jeton pour la machine à laver comprend une dosette de produit de lavage

- tarif jetons 4,50

## **ARTICLE 9 : Fourniture d'électricité**

Fourniture de l'électricité (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec) jusqu'à concurrence de 3 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise. Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord, une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT. Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

Ampérage	Tarif
- Forfait électricité 4 Ampères	300,00
- Forfait électricité 6 Ampères	600,00
- Forfait électricité 10 Ampères	900,00
- Forfait électricité 12 Ampères	1200,00

## **PORT DE PECHE**

### **ARTICLE 1 : Utilisation des quais**

1.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,88	19,42	77,77	388,87
De 5m à 5,99m	5,27	26,36	105,47	527,39
De 6m à 6,99m	6,66	33,28	133,19	665,93
De 7m à 7,99m	8,03	40,23	160,91	804,51
De 8m à 8,99m	9,41	50,57	188,61	943,01
De 9m à 9,99m	10,82	54,07	216,30	1081,54
Au-delà par mètre supplémentaire	1,56	7,78	31,09	155,23

1.2) Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Cette redevance est due par l'armateur qui doit annoncer l'arrivée du navire au bureau du port de Barneville-Carteret

préavis minimum 6 heures

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'armateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, tout mois entamé étant dû en totalité

L'abonnement mensuel compte du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau

Hors abonnement, les taxes et redevances sont à régler avant le départ du navire au bureau du port. Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion par taxe due.

21,20

Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Avril de chaque année**

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**

### **ARTICLE 2 : Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche**

Le Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche est géré par la SPL

Des droits d'outillage y sont perçus pour l'utilisation du centre de pesée d'une part et d'autre part pour l'utilisation de la chambre froide. La taxe d'usage est fixée à 2,5% de la valeur des produits débarqués pour la vente directe (au regard du bon d'enregistrement ou à défaut de la déclaration volontaire). L'utilisation de la chambre froide en vue du ramassage des produits dans le cadre de vente sous criée (Granville ou Cherbourg) est exonérée de taxe d'usage.

## PORT DE COMMERCE

### ARTICLE 1 : Gare maritime

€ HT/Passager

Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant

1,02

Redevance d'usage des bureaux

€ m<sup>2</sup>/an

118,30

### ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,88	19,42	77,77	388,87
De 5m à 5,99m	5,27	26,36	105,47	527,39
De 6m à 6,99m	6,66	33,28	133,19	665,93
De 7m à 7,99m	8,03	40,23	160,91	804,51
De 8m à 8,99m	9,41	50,57	188,61	943,01
De 9m à 9,99m	10,82	54,07	216,30	1081,54
Au-delà par mètre supplémentaire	1,56	7,78	31,09	155,23

Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

#### 2.2) Le tarif de base

Le tarif de base est à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. Si pour des raisons imprévues, la fréquentation réelle du navire comptée en mois est inférieure au montant de l'abonnement annuel et si l'armateur le demande au concessionnaire, la SPL peut décider de réviser le contrat annuel pour le passer en contrat mensuel. Il est alors procédé au remboursement tarifaire correspondant, selon le mode de calcul suivant : tout mois est commencé si le bateau est présent au moins un jour dans le mois considéré ; tout mois engagé est dû en totalité quel que soit le nombre de jours ou fractions de jours passés au port dans le mois

L'abonnement mensuel compte du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. Il n'est pas procédé à des remboursements prorata-temporis ni pour des arrivées en cours de mois ni pour un départ dans le mois

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Avril de chaque année**

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**

**ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins**

Tout dépôt de marchandise, de matériaux, tout stationnement d'équipement ou d'engins sur les terre-pleins du port de

L'opérateur peut également opter pour un abonnement annuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif mensuel qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'opérateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, tout mois entamé étant dû en totalité. L'abonnement annuel est à payer avant le 1er Avril de chaque année

L'abonnement mensuel compte du 1er du mois au dernier jour du mois

Tout mois engagé est dû en totalité

L'abonnement mensuel est à payer avant le 10 de chaque mois.

Lieu de l'emplacement	Le M <sup>2</sup> /mois ht	Le M <sup>2</sup> /an ht
Emplacement quai de commerce	4,30	19,98
Autre emplacement	3,52	16,30

**ARTICLE 4 : Branchement électrique depuis le quai**

Ce service est accessible aux navires faisant escale sous réserve d'en faire la demande au bureau du port : celui-ci émet en fin d'escale un titre de paiement de leur consommation

**PARTIES COMMUNES AUX TROIS PORTS**

**ARTICLE 1 : Distribution de carburants de navigation**

La distribution de carburant sur le quai de pêche fait actuellement l'objet d'une convention avec la Société Manche Hydrocarbure qui assure ce service. Une Délégation de Service Public est confiée à la Société Manche Hydrocarbure. La distribution de carburants au port de plaisance est gérée par la SPL (automate 24h/24h).

**ARTICLE 2 : Utilisation de la chargeuse**

€ TTC/ h

La chargeuse appartenant aux services portuaires peut être mise à disposition avec chauffeur au profit des usagers du port qui en feraient la demande au bureau du port. Après instruction de la demande et en fonction des disponibilités du moment, celui-ci décide de la réponse à donner

40,00

**toute heure commencée étant due**

De 20h00 à 8h00 ou en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé

**ARTICLE 3 : Connexion Wifi**

Ce service est gratuit. Demander au bureau du port les codes d'accès

**ARTICLE 4 : Utilisation des quais du port des américains**

Les navires (y compris les navires de plaisance, à voiles et /ou à moteur) ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, peuvent être autorisés à accoster occasionnellement au Port des Américains

cette utilisation est décidée par le bureau du Port et reste exceptionnelle

Le paiement des redevances de stationnement au port des Américains (cf. annexe 2 Tarifs port des Américains), autres que la redevance annuelle pour les titulaires d'une AOT à l'année, est à acquitter d'avance au bureau du port et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après l'accostage dans le Port des Américains

€ TTC / par taxe due

Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion

7,10

€ TTC / par jour

Le branchement aux réseaux électrique et eau facturé en sus de la taxe journalière

2,33

**ARTICLE 5 : Redevance Terrasses et autres usages (en euros hors Taxes) \*\***

Les demandes exprimées sont étudiées dans l'ordre chronologique de réception des courriers s'y rapportant au bureau du port qui instruit la demande et la soumet à la SPL pour décision

Si l'avis est favorable, le bureau du port prépare l'A.O.T. et recherche sa signature par le demandeur. Dans le cas contraire il informe le demandeur du rejet de sa demande et confirme sa réponse par courrier si nécessaire

	Le M <sup>2</sup> ht en €/an
a) Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	33,56
b) Emplacement pour terrasse découverte	8,05
c) Emplacement concédé aux professionnels pour exposition de bateau à la vente sur le quai d'armement	application du tarif a) ou du tarif b)
d) Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics	90,56

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T. Le paiement est effectué dans le mois qui suit la signature de l'A.O.T., ou s'il s'agit d'une manifestation dans le mois qui suit la tenue de la manifestation

\*\* Toute demande d'emplacement doit être formulée au minimum deux mois avant la date choisie

**ANNEXE 1**

**TARIFS 2023 STATIONNEMENT Bassin à flot (€TTC)**

Catégorie	BASSIN Longueur en m	Visiteur Basse saison du 01/01/2023	Visiteur Haute saison du 01/04/2023	Visiteur Hivernage du 1/10/2023	Annuel	Annuel ponton Pi16 (accès par annexe)
		Nuit	Nuit	Mois		
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,02	10,90	67,78	815,91	538,81
B	5,00 à 5,49	11,21	14,61	79,84	916,66	619,97
C	5,50 à 5,99	11,98	15,21	91,44	1015,71	700,49
D	6,00 à 6,49	12,52	15,68	102,23	1141,58	799,10
E	6,50 à 6,99	13,06	17,37	112,92	1308,98	916,29
F	7,00 à 7,49	13,92	18,58	130,21	1501,50	1051,05
G	7,50 à 7,99	14,71	21,03	147,24	1694,06	1185,84
H	8,00 à 8,49	16,13	23,03	161,43	1886,41	1320,48
I	8,50 à 8,99	18,36	26,27	183,81	2117,62	1482,33
J	9,00 à 9,49	20,45	29,22	204,71	2348,81	1644,17
K	9,50 à 9,99	22,37	31,98	223,85	2578,42	1804,88
L	10,00 à 10,49	24,48	34,94	246,92	2810,52	
M	10,50 à 10,99	26,43	37,66	263,78	3041,95	
N	11,00 à 11,49	27,98	39,98	280,07	3272,72	
O	11,50 à 11,99	30,20	43,12	296,04	3461,04	
P	12,00 à 12,99	33,16	45,59	319,25	3658,07	
Q	13,00 à 13,99	33,47	47,80	334,92	3852,84	
R	14,00 à 14,99	35,21	50,31	352,21	4042,94	
S	15,00 à 16,00	36,93	52,68	369,49	4235,48	
au-delà par m/supl		1,75	2,50	25,04	186,53	

La longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation.

€ HT / M³

La redevance annuelle d'outillage pour les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle est calculée en fonction du volume en m3 du bateau

2,27

Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 2 % des montants.

Tarifs Visiteurs LD 2023										
longueur		Tarif	Mois				Trimestre			Tarif
cat.	Hors tout en mètre		Mai	Juin	Juillet	Septembre	Oct	Fév	Mars	
		jour	semaine	1 mois	3mois	4 mois	jour	1 mois		
A	0	4,99	10,90	54,26	168,22	454,21	571,97	10,02	67,78	815,91
B	5	5,49	14,61	72,74	225,50	608,85	766,70	11,21	79,84	916,66
C	5,5	5,99	15,21	75,75	234,83	634,04	798,41	11,98	91,44	1015,71
D	6	6,49	15,68	78,07	242,03	653,48	822,90	12,52	102,23	1141,58
E	6,5	6,99	17,37	86,52	268,21	724,17	911,92	13,06	112,92	1308,97
F	7	7,49	18,58	92,54	286,87	774,54	975,35	13,92	130,21	1501,50
G	7,5	7,99	21,03	104,73	324,67	876,60	1103,87	14,71	147,24	1694,06
H	8	8,49	23,03	114,71	355,60	960,11	1209,03	16,13	161,43	1886,40
I	8,5	8,99	26,26	130,75	405,34	1094,43	1378,17	18,36	183,81	2117,62
J	9	9,49	29,22	145,54	451,17	1218,14	1533,96	20,45	204,71	2348,81
K	9,5	9,99	31,98	159,27	493,71	1333,01	1678,62	22,37	223,85	2578,41
L	10	10,49	34,94	173,99	539,37	1456,29	1833,84	24,46	246,92	2810,51
M	10,5	10,99	37,66	187,56	581,42	1569,84	1976,84	26,43	263,78	3041,94
N	11	11,49	39,98	199,12	617,26	1666,61	2098,68	27,98	280,07	3272,72
O	11,5	11,99	43,11	214,69	665,53	1796,94	2262,82	30,20	296,04	3461,03
P	12	12,99	45,58	226,99	703,66	1899,89	2392,46	33,16	319,25	3658,07
Q	13	13,99	47,83	238,18	738,35	1993,56	2510,41	33,46	334,92	3852,84
R	14	14,99	50,31	250,53	776,65	2096,96	2640,61	35,21	352,21	4042,94
S	15	15,99	52,71	262,52	813,79	2197,25	2766,91	36,93	369,49	4235,47
T	Par mètre sup		2,50	12,46	38,62	104,27	131,30	1,75	25,03	186,53

**ANNEXE 2**

**TARIFS 2023 Stationnement au port des Américains (€TTC)**

Catégorie	longueur en m	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Visiteur Hivernage	Visiteur Hivernage	Annuel	
		du 01/01/2023 au 31/03/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023	du 01/04/2023 au 30/09/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023		
		Mois	Mois	Jour			
A	0 à 4,99	70,08	100,12	4,66	199,61	500,35	94,27
B	5,00 à 5,49	70,08	100,12	6,31	199,61	500,35	134,85
C	5,50 à 5,99	70,08	100,12	6,31	199,61	500,35	175,12
D	6,00 à 6,49	70,08	100,12	7,98	199,61	500,35	224,79
E	6,50 à 6,99	73,35	104,81	7,98	208,92	522,39	274,85
F	7,00 à 7,49	84,13	120,19	9,59	239,59	600,69	292,90
G	7,50 à 7,99	94,88	135,53	9,59	270,17	677,62	355,75
H	8,00 à 8,49	105,63	150,92	11,29	300,30	754,54	396,12
I	8,50 à 8,99	118,65	169,52	11,29	337,92	847,04	444,69
J	9,00 à 9,49	131,48	187,85	12,99	374,45	939,52	493,24
K	9,50 à 9,99	144,48	206,41	12,99	411,49	1031,75	541,67
L	10,00 à 10,49	156,85	224,78	14,85	448,07	1124,19	590,19
M	10,50 à 10,99	171,21	244,58	14,85	487,59	1216,77	638,80
N	11,00 à 11,49	183,19	261,69	16,72	521,64	1309,07	687,25
O	11,50 à 11,99	193,64	276,66	16,72	551,53	1384,39	726,81

Les tarifs, établis jusqu'à une longueur maximale de 11.99 mètres, ne signifient pas que le port des Américains peut accueillir tous les navires allant jusqu'à cette taille : chaque cas est étudié par le bureau du port dès lors qu'il est saisi d'une demande pour un navire dont la longueur hors-tout y compris les apparaux, dépasse 9 mètres



## PORT DE BARNEVILLE CARTERET TARIFS D'OUTILLAGE 2023

Tarifs en euros, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023

institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes, de la 5<sup>ème</sup> partie livre III du code des transports au profit de la Société Publique Locale des ports de la Manche

conformément aux prescriptions de la CNIL, nos tarifs, qui s'adressent à nos usagers "grand public", s'entendent en €TTC sur la base d'une TVA à 20% en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente grille tarifaire - susceptible d'ajustement en cas de décision gouvernementale  
Les bateaux ne pêche ne sont pas assujettis à la TVA

### Sommaire

#### Section I: Port de Plaisance

- Art 1 Les Taxes d'usage des installations
- Art 2 Les différents tarifs
- Art 3 Utilisation des terre-pleins du port de plaisance
- Art 4 Déplacement de bateaux
- Art 5 Manutention
- Art 6 Utilisation du ponton "professionnels pêche "
- Art 7 Utilisation des cales
- Art 8 Locaux hygiène et laverie
- Art 9 Fourniture d'électricité

#### Section II: Port de Pêche

- Art 1 Utilisation des quais
- Art 2 Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

#### Section III : Port de commerce - gare maritime

- Art 1 Gare maritime
- Art 2 Utilisation des quais
- Art 3 Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins
- Art 4 Branchement électrique depuis le quai

#### Section IV : Parties communes aux trois ports

- Art 1 Distribution de carburants de navigation
- Art 2 Utilisation de la chargeuse
- Art 3 Connexion Wifi
- Art 4 Utilisation des quais du port des américains
- Art 5 Redevance Terrasses et autres usages

Annexe 1 : tarifs 2023 stationnement au bassin à flot

Annexe 2 : tarifs 2023 stationnement au port des Américains

Annexe 3 : tarifs des manutentions de la DSP

## PORT DE PLAISANCE

### ARTICLE 1 : Stationnement

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Barneville-Carteret, y compris les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle, sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

	BASSIN	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Visiteur Hivernage	Annuel	Annuel ponton Pilô
		du 01/01/2023 au 31/03/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023	du 01/04/2023 au 30/09/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023		(accès par annexe)
Catégorie	Longueur en m	Nuit	Nuit	Mois		
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,02	10,90	67,78	815,91	538,81
B	5,00 à 5,49	11,21	14,61	79,84	916,66	619,97
C	5,50 à 5,99	11,98	15,21	91,44	1015,71	700,49
D	6,00 à 6,49	12,52	15,68	102,23	1141,58	799,10
E	6,50 à 6,99	13,06	17,37	112,92	1308,98	916,29
F	7,00 à 7,49	13,92	18,58	130,21	1501,50	1051,05
G	7,50 à 7,99	14,71	21,03	147,24	1694,06	1185,84
H	8,00 à 8,49	16,13	23,03	161,43	1886,41	1320,48
I	8,50 à 8,99	18,36	26,27	183,81	2117,62	1482,33
J	9,00 à 9,49	20,45	29,22	204,71	2348,81	1644,17
K	9,50 à 9,99	22,37	31,98	223,85	2578,42	1804,88
L	10,00 à 10,49	24,48	34,94	246,92	2810,52	
M	10,50 à 10,99	26,43	37,66	263,78	3041,95	
N	11,00 à 11,49	27,98	39,98	280,07	3272,72	
O	11,50 à 11,99	30,20	43,12	296,04	3461,04	
P	12,00 à 12,99	33,16	45,59	319,25	3658,07	
Q	13,00 à 13,99	33,47	47,80	334,92	3852,84	
R	14,00 à 14,99	35,21	50,31	352,21	4042,94	
S	15,00 à 16,00	36,93	52,68	369,49	4235,48	
au-delà par m/supl.		1,75	2,50	25,04	186,53	

## **ARTICLE 2 :**

**2.1 Pour le calcul des tarifs**, la longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation. Nota : pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

**2.2 Le tarif de base** est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

- Un séjour dans le bassin, de jour sur la marée sera facturé 50% du tarif journalier visiteur.

- Les tarifs d'hivernage pour le bassin à flot sont calculés au mois en basse saison du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Tout mois entamé est dû en totalité. Une réduction de 50% sera appliquée pour les titulaires d'une AOT annuelle dans les ports de la SPL (autre que Barneville-Carteret).

- Le tarif des places tampon consenties aux professionnels est fixé à 40% du prix d'une place visiteur. Ce tarif s'applique pour une seule place. Dans le cas où le professionnel aurait fait la demande de plusieurs places tampon, la réduction s'appliquera à l'unité la plus grande. Attribuées selon possibilité par le bureau du port aux professionnels qui les demandent, ces places sont facturées à la journée, toute journée commencée étant due. Elles sont mises en paiement dans les 30 jours qui suivent le départ du bateau considéré.

### **2.3 Abonnement annuel :**

- Les abonnements annuels s'appliquent sur l'année civile, c'est-à-dire pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre inclus ; y compris les abonnements port à sec.

- Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un abonnement annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage. Tout mois entamé est dû. Le montant à considérer pour le mois est le 12<sup>ème</sup> du montant du forfait annuel.

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

- En cas de changement de navire, le principe de l'abattement au prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup> s'applique pour l'A.O.T. en cours et la nouvelle A.O.T., tout mois entamé restant dû en totalité.

### **2.4 Acquiescement des taxes et redevances attachées à la concession :**

- Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquiescer d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

- Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

- Les autres types d'abonnement devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois. Dans le cas contraire c'est le tarif visiteur en vigueur à la journée qui s'applique.

forfait €TTC

### **Majoration pour bateau amarré sans autorisation à un emplacement ou escale non déclarée et départ sans payer**

21,20

#### **- Défaut de paiement des factures**

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- Créance inférieure à 300€ = 30% du hors taxe
- Créance de 300.01€ à 800€ = 25% du hors taxe
- Créance de 800.01€ à 2300€ = 18% du hors taxe
- Créance de 2300.01€ et supérieure = 15% du hors taxe

**2.5 Tarif du stationnement sur le ponton Visiteurs F :** le stationnement sur le ponton visiteurs F peut être autorisé pour quelques heures sur demande exprimée auprès du bureau du port, ceci dans l'attente de l'attribution d'une place par les agents portuaires ou pour la durée de la délivrance de carburants.

En cas de nécessité, les navires en dépassement de temps de stationnement autorisé pourront être remorqués à leur place ou une autre dans le bassin par le service du port au tarif et conditions prévus à l'article 4.

Le bureau du port se réserve le droit de faire stationner des navires en escale sur le ponton d'attente réservé normalement aux abonnés du port à sec, aux conditions tarifaires du bassin à flot.

## 2.6 Prestations incluses dans les tarifs :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais ou sur les lignes de mouillage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- d) Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord, (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec).
- f) Fourniture de l'électricité (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec) jusqu'à concurrence de 3 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise. Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord, une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT. Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

Ampérage	Tarif
- Forfait électricité 4 Ampères	300,00
- Forfait électricité 6 Ampères	600,00
- Forfait électricité 10 Ampères	900,00
- Forfait électricité 12 Ampères	1200,00

## 2.7 Les loueurs de navires ou sociétés professionnelles gérant plusieurs navires :

Les loueurs ou skippers professionnels ayant une AOT professionnelles bénéficient d'une réduction sur leur facture annuelle, cette réduction est calculée au 1/365<sup>e</sup> du nombre de jour d'absence sur le poste à condition que le titulaire déclare ses absences ainsi que la durée.

## 2.8: Prix spéciaux

### 2.8.1 Tarifs de groupe

Lors de passage dans le port de régates, courses ou manifestations, sur justificatifs, il pourra être appliqué une remise sur les tarifs « visiteur » des navires participants sur le plan d'eau selon un des principes suivants : Régates, manifestations sportives, rallies organisés, etc. ...

A partir de 10 navires accueillis : réduction de 50% pour la première nuit.

Ces réductions sont applicables lorsque les organisateurs de rallies, courses ou manifestations particulières fournissent au port tous les éléments nécessaires à la préparation de l'accueil du groupe de navires et au règlement des taxes et redevances dues avec un préavis minimum de 10 jours francs, mouvement à confirmer au plus tard 3 jours avant l'arrivée à Barneville-Carteret (nom et coordonnées du responsable de l'organisation, nombre de navires, noms et caractéristiques des navires, numéro d'immatriculation ou à défaut port d'attache, nationalité, noms des skippers et des propriétaires, nombre de personnes présentes à bord, jour de l'arrivée, durée du séjour).

Cette réduction s'applique dès lors que l'organisateur verse au moment de la réservation 10% du montant correspondant à la première nuit. Cette avance est restituée quand l'annulation est faite au plus tard 3 jours francs avant la date d'arrivée du rallye. Dans le cas contraire cette avance est perçue par le concessionnaire en dédommagement des dispositions prises pour permettre au rallye d'être accueilli dans le port.

En cas de non-versement d'une avance dans un délai minimal de 10 jours francs avant l'arrivée prévue, le tarif préférentiel n'est pas appliqué.

### 2.8.2 Pour tout autre événement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port :

Saisi par le bureau du port, la SPL peut décider de réductions spéciales pouvant aller jusqu'à la gratuité selon la nature de l'événement considéré. Ces décisions de type événementiel doivent être renouvelées chaque année.

### 2.8.3 Accords particuliers avec les Iles Anglo-normandes :

selon le principe de réciprocité il sera appliqué un tarif particulier aux navires relevant des ports de St Héliier à Jersey et de St Peter à Guernesey, à l'exclusion des navires de location qui ne relèvent pas de ce type de convention.

Pour les navires relevant de St Héliier à Jersey : Il sera appliqué toute l'année une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Héliier, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-end), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Barneville-Carteret ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Héliier.

Pour les navires relevant de St Peter à Guernesey : il sera appliqué une réduction de 50% sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du port de St Peter, ayant un contrat annuel en cours de validité, tous les jours de l'année, excepté sur les mois de juin juillet et août, en réciprocité de l'accord qui permet aux adhérents du port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Peter, d'y faire escale avec une réduction de 50% sept( 7 )jours sur sept (7) du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 mai inclus (hors juin, juillet et août).

### 2.8.4 Pour tout séjour visiteur d'une durée d'au moins 6 nuits la septième nuit sera offerte.

Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres avantages accordés cités aux paragraphes 2.8.1 – 2.8.2 – 2.8.3. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de la carte passeport escale.

### 2.8.5 Offres de fidélité :

#### - Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif passeport escale et accord particulier avec les îles anglo-normandes) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

#### - Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3<sup>ème</sup> année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

#### - Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

## ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins du port de plaisance

### 3.1 Tarif d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage des navires:

Le tarif de base est le tarif à la journée. Il est égal au 1/3 du tarif journalier visiteur du bassin de plaisance et ceci dès le premier jour.

Les navires disposant d'une A.O.T. annuelle au port sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins, dans la limite annuelle des durées autorisées par l'A.O.T. concernée ; au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins des navires est appliqué. Pour rappel le forfait comprend 15jours du 1mars au 30 juin ou 2 mois du 1 juillet au 28 février de l'année suivante.

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barneville-Carteret sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage.

Les navires disposant d'une AOT d'au moins 6 mois, pour hivernage bénéficient d'une franchise d'utilisation des terre-pleins égale à la moitié de celle concédée au bateau disposant d'une AOT annuelle et ceci pendant la durée de validité de leur AOT. Au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins leur est appliqué à la journée.

forfait €TTC

Tout stationnement et/ou carénage de navire sur les terre-pleins doit être signalé au bureau du port sans délai et au plus tard dès le début de cette utilisation. Toute présence non-signalée dans les 24 heures fera l'objet d'un surcoût (frais de recherche, démarches diverses) facturé au propriétaire du navire. Le particulier et le professionnel en cause s'exposent à se voir interdire l'accès des terre-pleins.

21,20

Les carénages de navires sont autorisés exclusivement sur l'aire de carénage, aire équipée à cet effet. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un Procès-verbal.

### 3.2 Accès au quai d'armement pour stationnement et/ou carénage des navires :

L'accès contrôlé au quai d'armement se fait à l'aide d'un badge qui doit être retiré par l'utilisateur auprès du Bureau du port. Une caution de 20 € en espèces ou chèque est demandée à la remise du badge, cette caution est restituée lors du retour du badge. En cas de non restitution du badge dans un délai de 3 mois, à compter de la date effective de son emprunt, la caution est encaissée de plein droit par le Bureau du port.

### 3.3 Accès au quai d'armement aux propriétaires de navires titulaires d'une AOT port à sec :

forfait € TTC

Les propriétaires des navires titulaires d'une AOT port à sec, peuvent demander au Bureau du port, un accès à la zone du quai d'armement réservée au stationnement des unités en port à sec. Un badge nominatif leur sera remis contre versement d'une caution . La durée d'utilisation du badge débute à la signature de l'AOT et se termine le 31 décembre. En cas de renouvellement de l'AOT l'année suivante, l'utilisateur doit passer au bureau du port afin de prolonger la durée d'utilisation de son badge. En cas de résiliation de l'AOT ou de non renouvellement, le badge doit être remis au Bureau. La caution est alors restituée. En cas de vol ou de perte du badge, l'utilisateur doit informer le Bureau du port ; la caution est encaissée de plein droit.

21,20

### 3.4 Stationnement des remorques

par jour € TTC

Les remorques sont interdites sur l'aire de carénage (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau).  
Tout contrevenant sera facturé par journée de présence.

10,60

### 3.5 Tarifs de base TTC applicables au Port à Sec :

Ces tarifs devront être soumis à l'avis (non contraignant) du Conseil Portuaire et approuvés par la SPL.

a) Les tarifs se décomposent de la manière suivante :

- Redevance due annuellement au Port au titre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (utilisation du bassin, du ponton d'attente et des racks (AOT)) :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49 mètres : 269,43
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49mètres : 350,27

- Prix payé annuellement en rémunération des services rendus pas le délégataire de la DSP (mises à l'eau et sorties de l'eau, manutention du bateau jusqu'à sa place de racks) :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 648,72
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 726,57

- Prix payé annuellement en rémunération de la gestion du bateau sur les racks que ceux-ci soient situés sur le terre-plein d'armement ou à l'extérieur du Port :

- pour un bateau dont la longueur hors tout n'excède pas 6,49m : 389,23
- pour un bateau dont la longueur hors tout est supérieure à 6,49m : 467,08

b) Au total, les propriétaires des bateaux dont la longueur hors- tout

1307,38

dépasse 6,49 mètres devront s'acquitter annuellement d'une somme

1543,92

c) La facturation des redevances dues au Port sera effectuée par ce dernier comme c'est le cas pour les bateaux qui sont placés dans le port. La facturation des autres prestations au titre de la DSP et des racks sera effectuée par le Professionnel avec lequel le Propriétaire du bateau considéré aura contracté.

Le Professionnel qui aura reçu le règlement de ces prestations devra reverser au délégataire de la DSP les sommes qu'il aura perçues de son client correspondant à la rémunération dudit délégataire.

Ces tarifs s'appliquent, pour ce qui concerne la rémunération du délégataire de la DSP, à vingt (20) mises à l'eau/sorties de  
pour un bateau inférieur à 6,49 mètres  
pour un bateau supérieur à 6,49 mètres (CM)

32,44  
36,25

Cet ajustement n'affecterait en rien la redevance due au Port ou le prix correspondant à l'utilisation des racks dont le montant demeurera inchangé.

#### ARTICLE 4 : Déplacement de bateaux

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire, pour l'entrer ou le sortir du bassin ou le changer de poste dans un bassin

Effectué normalement en sa présence, ce déplacement est effectué sous la responsabilité du propriétaire. En cas d'absence du propriétaire, celui-ci adresse un courrier, par mail ou par la poste, afin de dégager le personnel portuaire de toute responsabilité lors de ce mouvement et renoncer explicitement à toute poursuite sauf en cas de faute manifeste qu'il lui appartiendra alors de prouver. Un courrier type pré-écrit, est également mis à la disposition du propriétaire au bureau du port

Tarif de ce service s'applique par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due en totalité  
Toute demi-heure supplémentaire entière ou commencée sera facturée  
**Les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.**

Forfait demi-journée  
26,50  
26,50

Ce tarif est aussi applicable pour les remorquages, et notamment ceux visés à l'article 2-5

#### ARTICLE 5 : Manutentions

**Hissage et mise à l'eau des navires** : Pour mémoire, cette activité fait l'objet d'une délégation de service public concédée à un opérateur privé qui soumet ses prix annuellement à la SPL.  
Une fois approuvés, ces prix deviennent applicables (**voir annexe 3**)

#### ARTICLE 6 : Utilisation du ponton professionnels pêche au bassin à flot

Lorsque les conditions météorologiques mettent en danger les navires stationnant au quai de pêche et de manière générale par coup de vent de secteur SW et coefficient supérieur à 100, les navires de pêche peuvent être autorisés à stationner, entre le 15 septembre et le 30 avril, au bassin à flot aux Ponton P et M. Une demande préalable doit être faite auprès du bureau du port avant l'entrée du navire dans le bassin à flot.

En dehors de ces épisodes de météo défavorable, l'amarrage occasionnel, sur ce ponton pourra être autorisé aux unités de pêche, sous réserve d'un accord du bureau du port et d'une demande dûment justifiée. Aucune demande pour convenance personnelle ne sera retenue.

#### ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit (de date à date)

	€ TTC
- Par jour	8,50
- Par semaine	32,00
- Par mois	64,00
- Par an	191,00

Une pénalité forfaitaire sera appliquée à tout contrevenant

50,00

Toutes les cales situées dans le périmètre du port concédé sont concernées par cette tarification.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL

#### ARTICLE 8 : Locaux Hygiène et laverie

##### Hygiènes et douche

Les douches situées au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont accessibles 24h sur 24h. Demander le code d'accès au bureau du port ou au Yacht Club

##### Laverie

la machine à laver et le sèche-linge de la laverie située au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont utilisables par des jetons vendus au bureau du port et au bar du Yacht club.

L'achat du jeton pour la machine à laver comprend une dosette de produit de lavage

- tarif jetons 4,50

## **ARTICLE 9 : Fourniture d'électricité**

Fourniture de l'électricité (à l'exception des pontons Pilô et Port à Sec) jusqu'à concurrence de 3 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise. Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord, une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT. Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

Ampérage	Tarif
- Forfait électricité 4 Ampères	300,00
- Forfait électricité 6 Ampères	600,00
- Forfait électricité 10 Ampères	900,00
- Forfait électricité 12 Ampères	1200,00

## **PORT DE PECHE**

### **ARTICLE 1 : Utilisation des quais**

**1.1)** Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,88	19,42	77,77	388,87
De 5m à 5,99m	5,27	26,36	105,47	527,39
De 6m à 6,99m	6,66	33,28	133,19	665,93
De 7m à 7,99m	8,03	40,23	160,91	804,51
De 8m à 8,99m	9,41	50,57	188,61	943,01
De 9m à 9,99m	10,82	54,07	216,30	1081,54
Au-delà par mètre supplémentaire	1,56	7,78	31,09	155,23

**1.2)** Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Cette redevance est due par l'armateur qui doit annoncer l'arrivée du navire au bureau du port de Barneville-Carteret

préavis minimum 6 heures

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'armateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, tout mois entamé étant dû en totalité

L'abonnement mensuel compte du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau

Hors abonnement, les taxes et redevances sont à régler avant le départ du navire au bureau du port. Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion par taxe due.

21,20

Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Avril de chaque année**

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**

### **ARTICLE 2 : Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche**

Le Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche est géré par la SPL

Des droits d'outillage y sont perçus pour l'utilisation du centre de pesée d'une part et d'autre part pour l'utilisation de la chambre froide. La taxe d'usage est fixée à 2,5% de la valeur des produits débarqués pour la vente directe (au regard du bon d'enregistrement ou à défaut de la déclaration volontaire). L'utilisation de la chambre froide en vue du ramassage des produits dans le cadre de vente sous criée (Granville ou Cherbourg) est exonérée de taxe d'usage.

## PORT DE COMMERCE

### ARTICLE 1 : Gare maritime

€ HT/Passager

Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant

1,02

Redevance d'usage des bureaux

€ m<sup>2</sup>/an

118,30

### ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	3,88	19,42	77,77	388,87
De 5m à 5,99m	5,27	26,36	105,47	527,39
De 6m à 6,99m	6,66	33,28	133,19	665,93
De 7m à 7,99m	8,03	40,23	160,91	804,51
De 8m à 8,99m	9,41	50,57	188,61	943,01
De 9m à 9,99m	10,82	54,07	216,30	1081,54
Au-delà par mètre supplémentaire	1,56	7,78	31,09	155,23

Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

#### 2.2) Le tarif de base

Le tarif de base est à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. Si pour des raisons imprévues, la fréquentation réelle du navire comptée en mois est inférieure au montant de l'abonnement annuel et si l'armateur le demande au concessionnaire, la SPL peut décider de réviser le contrat annuel pour le passer en contrat mensuel. Il est alors procédé au remboursement tarifaire correspondant, selon le mode de calcul suivant : tout mois est commencé si le bateau est présent au moins un jour dans le mois considéré ; tout mois engagé est dû en totalité quel que soit le nombre de jours ou fractions de jours passés au port dans le mois

L'abonnement mensuel compte du 1<sup>er</sup> du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. Il n'est pas procédé à des remboursements prorata-temporis ni pour des arrivées en cours de mois ni pour un départ dans le mois

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Avril de chaque année**

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**

**ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins**

Tout dépôt de marchandise, de matériaux, tout stationnement d'équipement ou d'engins sur les terre-pleins du port de

L'opérateur peut également opter pour un abonnement annuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif mensuel qui lui est appliqué, sans effet rétroactif

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'opérateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12<sup>ème</sup>, tout mois entamé étant dû en totalité. L'abonnement annuel est à payer avant le 1er Avril de chaque année

L'abonnement mensuel compte du 1er du mois au dernier jour du mois

Tout mois engagé est dû en totalité

L'abonnement mensuel est à payer avant le 10 de chaque mois.

Lieu de l'emplacement	Le M <sup>2</sup> /mois ht	Le M <sup>2</sup> /an ht
Emplacement quai de commerce	4,30	19,98
Autre emplacement	3,52	16,30

**ARTICLE 4 : Branchement électrique depuis le quai**

Ce service est accessible aux navires faisant escale sous réserve d'en faire la demande au bureau du port : celui-ci émet en fin d'escale un titre de paiement de leur consommation

**PARTIES COMMUNES AUX TROIS PORTS**

**ARTICLE 1 : Distribution de carburants de navigation**

La distribution de carburant sur le quai de pêche fait actuellement l'objet d'une convention avec la Société Manche Hydrocarbure qui assure ce service. Une Délégation de Service Public est confiée à la Société Manche Hydrocarbure. La distribution de carburants au port de plaisance est gérée par la SPL (automate 24h/24h).

**ARTICLE 2 : Utilisation de la chargeuse**

€ TTC/ h

La chargeuse appartenant aux services portuaires peut être mise à disposition avec chauffeur au profit des usagers du port qui en feraient la demande au bureau du port. Après instruction de la demande et en fonction des disponibilités du moment, celui-ci décide de la réponse à donner

40,00

**toute heure commencée étant due**

De 20h00 à 8h00 ou en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé

**ARTICLE 3 : Connexion Wifi**

Ce service est gratuit. Demander au bureau du port les codes d'accès

**ARTICLE 4 : Utilisation des quais du port des américains**

Les navires (y compris les navires de plaisance, à voiles et /ou à moteur) ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, peuvent être autorisés à accoster occasionnellement au Port des Américains

cette utilisation est décidée par le bureau du Port et reste exceptionnelle

Le paiement des redevances de stationnement au port des Américains (cf. annexe 2 Tarifs port des Américains), autres que la redevance annuelle pour les titulaires d'une AOT à l'année, est à acquitter d'avance au bureau du port et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après l'accostage dans le Port des Américains

€ TTC / par taxe due

Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion

7,10

€ TTC / par jour

Le branchement aux réseaux électrique et eau facturé en sus de la taxe journalière

2,33

**ARTICLE 5 : Redevance Terrasses et autres usages (en euros hors Taxes) \*\***

Les demandes exprimées sont étudiées dans l'ordre chronologique de réception des courriers s'y rapportant au bureau du port qui instruit la demande et la soumet à la SPL pour décision

Si l'avis est favorable, le bureau du port prépare l'A.O.T. et recherche sa signature par le demandeur. Dans le cas contraire il informe le demandeur du rejet de sa demande et confirme sa réponse par courrier si nécessaire

	Le M <sup>2</sup> ht en €/an
a) Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	33,56
b) Emplacement pour terrasse découverte	8,05
c) Emplacement concédé aux professionnels pour exposition de bateau à la vente sur le quai d'armement	application du tarif a) ou du tarif b)
d) Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics	90,56

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T. Le paiement est effectué dans le mois qui suit la signature de l'A.O.T., ou s'il s'agit d'une manifestation dans le mois qui suit la tenue de la manifestation

\*\* Toute demande d'emplacement doit être formulée au minimum deux mois avant la date choisie

**ANNEXE 1**

**TARIFS 2023 STATIONNEMENT Bassin à flot (€TTC)**

Catégorie	BASSIN Longueur en m	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Visiteur Hivernage	Annuel	Annuel ponton Piô
		du 01/01/2023	du 01/04/2023	du 1/10/2023		(accès par annexe)
		Nuit	Nuit	Mois		
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,02	10,90	67,78	815,91	538,81
B	5,00 à 5,49	11,21	14,61	79,84	916,66	619,97
C	5,50 à 5,99	11,98	15,21	91,44	1015,71	700,49
D	6,00 à 6,49	12,52	15,68	102,23	1141,58	799,10
E	6,50 à 6,99	13,06	17,37	112,92	1308,98	916,29
F	7,00 à 7,49	13,92	18,58	130,21	1501,50	1051,05
G	7,50 à 7,99	14,71	21,03	147,24	1694,06	1185,84
H	8,00 à 8,49	16,13	23,03	161,43	1886,41	1320,48
I	8,50 à 8,99	18,36	26,27	183,81	2117,62	1482,33
J	9,00 à 9,49	20,45	29,22	204,71	2348,81	1644,17
K	9,50 à 9,99	22,37	31,98	223,85	2578,42	1804,88
L	10,00 à 10,49	24,48	34,94	246,92	2810,52	
M	10,50 à 10,99	26,43	37,66	263,78	3041,95	
N	11,00 à 11,49	27,98	39,98	280,07	3272,72	
O	11,50 à 11,99	30,20	43,12	296,04	3461,04	
P	12,00 à 12,99	33,16	45,59	319,25	3658,07	
Q	13,00 à 13,99	33,47	47,80	334,92	3852,84	
R	14,00 à 14,99	35,21	50,31	352,21	4042,94	
S	15,00 à 16,00	36,93	52,68	369,49	4235,48	
au-delà par m/supl		1,75	2,50	25,04	186,53	

La longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation.

€ HT / M³

La redevance annuelle d'outillage pour les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle est calculée en fonction du volume en m3 du bateau

2,27

Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 2 % des montants.

Tarifs Visiteurs LD 2023											
longueur			Tarif	Mois				Trimestre			Tarif
cat.	Hors tout en mètre			Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Oct	Fév	
		jour	semaine	1 mois	3mois	4 mois		jour	1 mois	Annuel	
A	0	4,99	10,90	54,26	168,22	454,21	571,97	10,02	67,78	815,91	
B	5	5,49	14,61	72,74	225,50	608,85	766,70	11,21	79,84	916,66	
C	5,5	5,99	15,21	75,75	234,83	634,04	798,41	11,98	91,44	1015,71	
D	6	6,49	15,68	78,07	242,03	653,48	822,90	12,52	102,22	1141,58	
E	6,5	6,99	17,37	86,52	268,21	724,17	911,92	13,06	112,92	1308,97	
F	7	7,49	18,58	92,54	286,87	774,54	975,35	13,92	130,21	1501,50	
G	7,5	7,99	21,03	104,73	324,67	876,60	1103,87	14,71	147,24	1694,06	
H	8	8,49	23,03	114,71	355,60	960,11	1209,03	16,13	161,43	1886,40	
I	8,5	8,99	26,26	130,75	405,34	1094,43	1378,17	18,36	183,81	2117,62	
J	9	9,49	29,22	145,54	451,17	1218,14	1533,96	20,45	204,71	2348,81	
K	9,5	9,99	31,98	159,27	493,71	1333,01	1678,62	22,37	223,85	2578,41	
L	10	10,49	34,94	173,99	539,37	1456,29	1833,84	24,46	246,92	2810,51	
M	10,5	10,99	37,66	187,56	581,42	1569,84	1976,84	26,43	263,78	3041,94	
N	11	11,49	39,98	199,12	617,26	1666,61	2098,68	27,98	280,07	3272,72	
O	11,5	11,99	43,11	214,69	665,53	1796,94	2262,82	30,20	296,04	3461,03	
P	12	12,99	45,58	226,99	703,66	1899,89	2392,46	33,16	319,25	3658,07	
Q	13	13,99	47,83	238,18	738,35	1993,56	2510,41	33,46	334,92	3852,84	
R	14	14,99	50,31	250,53	776,65	2096,96	2640,61	35,21	352,21	4042,94	
S	15	15,99	52,71	262,52	813,79	2197,25	2766,91	36,93	369,49	4235,47	
T	Par mètre sup		2,50	12,46	38,62	104,27	131,30	1,75	25,03	186,53	

**ANNEXE 2**

**TARIFS 2023 Stationnement au port des Américains (€TTC)**

Catégorie	longueur en m	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Visiteur Hivernage	Visiteur Hivernage	Annuel	
		du 01/01/2023 au 31/03/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023	du 01/04/2023 au 30/09/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023	du 1/10/2022 au 31/03/2023		
		Mois	Mois	Jour			
A	0 à 4,99	70,08	100,12	4,66	199,61	500,35	94,27
B	5,00 à 5,49	70,08	100,12	6,31	199,61	500,35	134,85
C	5,50 à 5,99	70,08	100,12	6,31	199,61	500,35	175,12
D	6,00 à 6,49	70,08	100,12	7,98	199,61	500,35	224,79
E	6,50 à 6,99	73,35	104,81	7,98	208,92	522,39	274,85
F	7,00 à 7,49	84,13	120,19	9,59	239,59	600,69	292,90
G	7,50 à 7,99	94,88	135,53	9,59	270,17	677,62	355,75
H	8,00 à 8,49	105,63	150,92	11,29	300,30	754,54	396,12
I	8,50 à 8,99	118,65	169,52	11,29	337,92	847,04	444,69
J	9,00 à 9,49	131,48	187,85	12,99	374,45	939,52	493,24
K	9,50 à 9,99	144,48	206,41	12,99	411,49	1031,75	541,67
L	10,00 à 10,49	156,85	224,78	14,85	448,07	1124,19	590,19
M	10,50 à 10,99	171,21	244,58	14,85	487,59	1216,77	638,80
N	11,00 à 11,49	183,19	261,69	16,72	521,64	1309,07	687,25
O	11,50 à 11,99	193,64	276,66	16,72	551,53	1384,39	726,81

Les tarifs, établis jusqu'à une longueur maximale de 11.99 mètres, ne signifient pas que le port des Américains peut accueillir tous les navires allant jusqu'à cette taille : chaque cas est étudié par le bureau du port dès lors qu'il est saisi d'une demande pour un navire dont la longueur hors-tout y compris les appareils, dépasse 9 mètres